



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2023-A - 12

Arras, le **20 AVR. 2023**

**Commune de SENLECQUES**  
-----

**Exploitation d'un élevage bovin  
par l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de dérogation à distance du 10 avril 2012 délivré à l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES ;

**Vu** la demande présentée par l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES dont le siège social de l'exploitation est situé 15, Chaussée Brunehaut - 62240 SENLECQUES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-2-NYVJ6KRBA8 délivrée le 7 septembre 2022 à l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES, relative à l'augmentation de son cheptel laitier à 120 vaches laitières sis sur la commune de SENLECQUES ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 janvier 2023 ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté le 13 février 2023 au pétitionnaire ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- le projet ne nécessitera pas de nouvelle construction de bâtiment d'élevage,
- la nouvelle répartition des bovins permettra de réduire les nuisances sur le site n° 1,
- sur le site n° 2, les vaches laitières seront éloignées des tiers par rapport à la situation initiale (75 m au lieu de 45 m),
- les ouvrages de stockage situés à moins de 100 m des habitations sont couverts,
- la fosse en projet sera construite à distance réglementaire.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES, représentée par M. Maxime BULTEL, dont le siège social de l'exploitation se trouve 15, Chaussée Brunehaut - 62240 SENLECQUES, est autorisée à procéder aux modifications et à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

**Article 2 : Capacité de l'élevage**

La capacité maximale de l'élevage est de 120 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments et annexes sont répartis sur 4 sites implantés sur la commune de SENLECQUES :

- Site n° 1 : siège social : veaux, vaches tarées et génisses,
- Site n° 2 : 17, Chaussée Brunehaut : vaches laitières,
- Site n° 3 : Rue de la Calique : jeunes génisses,
- Site n° 4 : Chemin rural de Ardres (parcelle 300 – Section A04) : fosse géomembrane.

Les bâtiments d'élevage et annexes des sites n° 1, n° 2 et n° 3 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 2 janvier 2023.

#### **Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières en production sont en logettes sur lisier. Le lisier est stocké dans la fosse sous caillebotis STO 7, et transféré dans la fosse géomembrane STO 6, afin de respecter les capacités de stockage réglementaires imposées par le programme d'actions zones vulnérables.

Les génisses logées dans le bâtiment B1-2 sont en logettes paillées avec fumier des couloirs raclés et déposés sur les fumières STO 1 et STO 2. Le fumier des veaux logés dans la nurserie B2 est déposé en fumière.

Les autres bovins sont logés sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

#### **Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière, la vidange des fosses ainsi que le transfert du lisier vers la fosse STO 6 sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 :**

La traite est réalisée par un système robotisé composé de 2 stalles, installé sur le site n° 2.

#### **Article 7 :**

Pendant la période estivale, l'unité B1-2 ne loge pas de bovins.

#### **Article 8 :**

L'unité logeant initialement les vaches laitières sur le site n° 2, ainsi que les équipements de salle de traite des sites n° 1 et n° 2, figurant sur les plans d'état des lieux sont désaffectés.

#### **Article 9 :**

L'arrêté de prescriptions particulières de dérogation à distance du 10 avril 2012 est abrogé.

#### **Article 10 :**

L'accès entre les sites n° 1 et n° 2 s'effectue par la rue de Lottinghen.

#### **Article 11 : Bâtiment de stockage de paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

## **Article 12 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

## **Article 13 :**

La fosse géomembrane STO 6 est pourvue d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

## **Article 14 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

## **Article 15 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

## **Article 16 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 17 : Affichage**

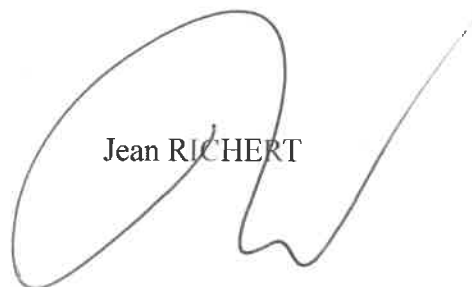
En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de SENLECQUES où l'installation est projetée.

## Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES et dont une copie sera transmise au maire de SENLECQUES.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Jean RICHERT

### Copie destinée à :

- EARL DU MOULIN DE SENLECQUES - 15, Chaussée Brunchaut - 62240 SENLECQUES
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de SENLECQUES
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono

